

Procès-Verbal

Conseil communautaire du 25 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 avril à 19 heures, le Conseil communautaire s'est réuni, à Aubepierre-Ozouer-Le-Repos, sous la Présidence de Monsieur Yannick GUILLO, Président, suite aux convocations adressées le 18 avril 2024.

Ordre du jour :

- 2024/44-01 : Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 13 mars 2024
- 2024/45-02 : Désignation des représentants au sein du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation Almont Brie Centrale
- 2024/46-03 : Vote des taux d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) 2024
- 2024/47-04 : Création d'un emploi fonctionnel de Directeur général adjoint, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire
- 2024/48-05 : Création d'un emploi permanent dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,
- 2024/49-06 : Création d'un emploi permanent dans le cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, à temps complet,
- 2024/50-07 : Signature d'une convention de partenariat avec l'Unité Transversale d'Education Thérapeutique du patient du Groupe Hospitalier Sud Ile-De-France
- 2024/51-08 : Avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société FM France SAS au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- 2024/52-09 : Adoption du Rapport sur le Prix et de la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif – Exercice 2023
- 2024/53-10 : Décision modificative n°1 Budget SPANC M49
- 2024/54-11 : Subvention à l'association Nangis Boxing

Informations et questions diverses :

- Informations relatives aux décisions prises par le Président

Date de la convocation

18/04/2024

Date de l'affichage

18/04/2024

Étaient Présents

Didier BALDY, Gilles BOUDOT, Jean-Jacques BRICHET, Davy BRUN, Carine CALMON PLANTIN, Christian CIBIER, Sébastien COUPAS, Jean-Marc DESPLATS, Eliane DIACCI, Charlie GABILLON, Yannick GUILLO, Ghislaine HARSCOËT, Fabrice HOULIER, Mohamed KHERBACH, Clotilde LAGOUTTE, Alban LANSELLE, Nolwenn LE BOUTER, Gilbert LECONTE, Christophe MARTINET, Suzanna MARTINET, Farid MÉBARKI, Nadia MEDJANI, Francis OUDOT, Pierre PERRET, Sylvie PROCHILLO, Jean-Yves RAVENNE, Frédéric ROCHER, Stéphanie SCHUT & Jean-Sébastien SGARD.

Absent(s) excusé(s) représenté(s)

Michel BILLOUT par Clotilde LAGOUTTE, Frédéric BRUNOT par Fabrice HOULIER,

Sébastien DROMIGNY par Nolwenn LE BOUTER, Philippe DUCQ par Alban LANSELLE, Marcel FONTELLIO par Luc DUBOIS (*suppléant nommé*), Brigitte JACQUEMOT par Ghislaine HARSCOËT, Édith LION par Sébastien COUPAS, Pierre-Yves NICOT par Eliane DIACCI, Angélique RAPPAILLES par Stéphanie SCHUT, Joëlle VACHER par Christian CIBIER.

Absent(s) excusé(s)

Sylvain CLÉRIN,

Absent(s) non excusé(s)

Serge HAMELIN, Thomas LECONTE, Aurélie POLESE & Alain THIBAUD

44 conseillers communautaires en exercice : 29 présents, 10 représentés, 1 absent excusé et 4 absents non excusés à la séance.

Madame Ghislaine HARSCOËT est nommée secrétaire de séance.

2024/44-01 – OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 MARS 2024

Monsieur Yannick GUILLO présente la délibération.

Le procès-verbal de la séance du conseil communautaire, qui s'est tenue le 14 mars 2024, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Monsieur Jean-Marc DESPLATS,

Il convient que les membres du Conseil communautaire le valident ou demandent à le modifier.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Approuve le procès-verbal du conseil communautaire du 14 mars 2024.

ARTICLE DEUX :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024/45-02 – OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION ALMONT BRIE CENTRALE (SMEP ABC)

Monsieur Yannick GUILLO présente la délibération.

Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation Almont Brie Centrale (SMEP ABC) a pour compétence la révision du Schéma de Cohérence Territoriale Almont Brie Centrale, et la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Nangis.

Pour faire suite à la démission de Madame Corinne Gaubert et au décès de Monsieur Gilles Berton, il convient de désigner un nouveau délégué suppléant ainsi qu'un nouveau délégué titulaire.

Il convient de prendre en compte ces modifications et de désigner les représentants au sein du Syndicat Mixte d'Etudes et Programmation Almont Brie Centrale.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-7,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération n° 2023/15-15 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2023 portant désignation des membres du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation Almont Brie Centrale (SMEP ABC),

Considérant qu'il convient de désigner 19 délégués titulaires et 19 délégués suppléants représentant l'EPCI au sein du syndicat, soit un titulaire et un suppléant par commune,

Considérant la nécessité de remplacer Madame Corine GAUBERT, Déléguée suppléante, démissionnaire et Monsieur Gilles BERTON, Délégué titulaire, décédé,

Considérant les candidatures suivantes :

Pour la commune de La Croix-En-Brie :

- Madame Anne CARPENTIER, Déléguée suppléante,

Pour la commune de Rampillon :

- Monsieur Sébastien COUPAS, Délégué titulaire,
- Monsieur Alexandre GILLES-MOUROUX, Délégué suppléant

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée et à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Les représentants élus pour représenter la communauté de communes au sein du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation Almont Brie Centrale sont les suivants :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Quentin PLIOT	Sylvain GORRET
Alain THIBAUD	Gilles COLLET
Matthieu HENNETIER	Jacques EVRARD
Gilbert LECONTE	Martine FENEYROL
Didier BALDY	Pierre MYTNIK
Pascal RAMET	Cédric DACQUAY
Gilles BOUDOT	Guillaume DELOISON
Jacqueline SATABIN	Brigitte GORSE
Charlie DUVAL-GABILLON	Laura PERRIN
Luc DUBOIS	Marcel FONTELLIO
Agnès CHEREAU	Anne CARPENTIER
Jean-Yves RAVENNE	Fernando FRANCA
Philippe DUCQ	Alban LANSELLE
Jean-Jacques LANDRY	Davy BRUN
Sébastien COUPAS	Alexandre GILLES-MOUROUX
Sébastien DROMIGNY	Dominique ALFARÉ
Yannick GUILLO	Frédéric BARRAULT
Jean-Luc LABATUT	Jean-Sébastien SGARD
Nadia MEDJANI	Caroline PERODEAU

ARTICLE DEUX :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024/46-03 – OBJET : VOTE DES TAUX D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) 2024

Monsieur Jean-Jacques BRICHET présente la délibération.

Le SMETOM GEEODE et le SIRMOTOM pour la commune de La Chapelle Rablais ont transmis à la communauté de communes de la Brie Nangissienne les sommes prévisionnelles attendues. Il convient de déterminer les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) par zonage afin de couvrir la dépense.

En 2019 il a été institué sur le territoire de la communauté de communes une unification progressive des taux sur 10 ans, mise en place en 2020. Celle-ci s'effectue sur la base du taux de l'année N-1 affecté d'un coefficient correcteur.

Pour rappel le coefficient correcteur est déterminé en fonction des bases prévisionnelles et des produits attendus pour 2024, du taux N-1 et du nombre d'années restantes.

Le produit attendu 2024 divisé par les bases prévisionnelles 2024 détermine un taux unique (17,03 % pour 2024).

De ce taux unique on soustrait le taux de 2023 et on le divise par le nombre d'années restantes, ce coefficient est ajouté ou déduit au taux 2023 des communes, ce qui donne le taux individuel et le produit par commune. Il est appliqué au taux individuel un pourcentage de correction commun afin d'être au plus près du produit attendu.

Le taux est réajusté annuellement selon la même méthode en fonction des bases et produits attendus chaque année.

Pour mémoire les taux et produits attendus en 2023 étaient les suivants :

Communes	Bases prévisionnelles	Taux	Produits attendus
Aubepierre-Ozouer-Le-Repos	1 019 079	14,69	149 703
Bréau	392 195	14,09	55 260
Châteaubleau	254 488	19,28	49 065
Clos-Fontaine	237 022	17,24	40 863
Fontains	255 157	15,38	39 243
Fontenailles	1 054 982	14,96	157 825
Gastins	571 168	17,90	102 239
Grandpuits-Bailly-Carrois	922 908	16,19	149 419
La Chapelle-Gauthier	1 165 395	17,81	207 557
La Croix-en-Brie	595 003	16,82	100 080
Mormant	5 045 569	16,78	846 646
Nangis	9 302 564	16,34	1 520 039
Quiers	580 518	16,71	97 005
Rampillon	675 054	18,02	121 645
Saint-Just-en-Brie	222 582	17,06	37 972
Saint-Ouen-en-Brie	684 178	18,05	123 494

Communes	Bases prévisionnelles	Taux	Produits attendus
Vanvillé	162 015	17,06	27 640
Verneuil-L'Etang	2 737 980	17,40	476 409
Vieux-Champagne	184 385	14,52	26 773
Total SMETOM GEEODE	26 062 242		4 328 877
La Chapelle-Rablais	785 553	17,96	141 085
Total SIRMOTOM	785 553		141 085
TOTAL	26 847 795		4 469 962

Les taux proposés en 2024 sont les suivants :

Communes	Bases 2024	Taux	Produits attendus
Aubepierre-Ozouer-Le Repos	1 051 684	15,40	161 959
Bréau	407 289	14,90	60 686
Châteaubleau	264 012	19,23	50 770
Clos-Fontaine	246 817	17,53	43 267
Fontains	265 770	15,98	42 470
Fontenailles	1 103 906	15,63	172 541
Gastins	596 763	18,08	107 895
Grandpuits-Bailly-Carrois	962 656	16,65	160 282
La Chapelle-Gauthier	1 242 520	18,00	223 654
La Croix-en-Brie	624 389	17,18	107 270
Mormant	5 219 000	17,14	894 537
Nangis	9 556 294	16,78	1 603 546
Quiers	600 765	17,08	102 611
Rampillon	709 849	18,18	129 051
Saint-Just-en-Brie	230 524	17,38	40 065
Saint-Ouen-en-Brie	733 460	18,20	133 490
Vanvillé	171 849	17,38	29 867
Verneuil-L'Etang	2 862 383	17,66	505 497
Vieux-Champagne	193 117	15,26	29 470
Total SMETOM GEEODE	27 043 047		4 598 928
La Chapelle-Rablais	823 312	18,13	149 266
Total SIRMOTOM	823 312		149 266
TOTAL	27 866 359		4 748 194

PROJET DE DELIBERATION :

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2010/042 du 10 juin 2010 modifiant les statuts et transférant la compétence ordures ménagères,

Vu la délibération n° 2010/049 du 30 septembre 2010 portant institution et perception de la taxe

d'enlèvement des ordures ménagères,

Vu la délibération n° 2010/050 du 30 septembre 2010 instituant le zonage de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Vu la délibération n° 2016/74-14 du 15 décembre 2016 modifiant le zonage de perception de la T.E.O.M suite à l'adhésion d'Aubepierre-Ozouer-Le-Repos, Bréau, La Chapelle Gauthier, Mormant et Verneuil L'Etang,

Vu la délibération n° 2019/69-13 du 26 septembre 2019 instituant le dispositif de lissage des taux à compter du 1^{er} janvier 2020.

Considérant les sommes indiquées par le SMETOM GEEODE et le SIRMOTOM de Montereau,

Considérant que la communauté de communes doit déterminer les taux d'imposition d'enlèvement des ordures ménagères,

Considérant le budget communautaire,

Après en avoir délibéré, à **37 voix pour et 2 abstentions** (*Sébastien DROMIGNY et Nolwenn LE BOUTER*),

ARTICLE UN :

Décide de fixer les taux 2024 de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ainsi qu'il suit :

Communes	Bases 2024	Taux	Produits attendus
Aubepierre-Ozouer-Le Repos	1 051 684	15,40	161 959
Bréau	407 289	14,90	60 686
Châteaubleau	264 012	19,23	50 770
Clos-Fontaine	246 817	17,53	43 267
Fontains	265 770	15,98	42 470
Fontenailles	1 103 906	15,63	172 541
Gastins	596 763	18,08	107 895
Grandpuits-Bailly-Carrois	962 656	16,65	160 282
La Chapelle-Gauthier	1 242 520	18,00	223 654
La Croix-en-Brie	624 389	17,18	107 270
Mormant	5 219 000	17,14	894 537
Nangis	9 556 294	16,78	1 603 546
Quiers	600 765	17,08	102 611
Rampillon	709 849	18,18	129 051
Saint-Just-en-Brie	230 524	17,38	40 065
Saint-Ouen-en-Brie	733 460	18,20	133 490
Vanvillé	171 849	17,38	29 867
Verneuil-L'Etang	2 862 383	17,66	505 497
Vieux-Champagne	193 117	15,26	29 470
Total SMETOM GEEODE	27 043 047		4 598 928
La Chapelle-Rablais	823 312	18,13	149 266
Total SIRMOTOM	823 312		149 266
TOTAL	27 866 359		4 748 194

ARTICLE DEUX :

Dit que le produit fiscal calculé sur les bases d'imposition est inscrit au budget, en section de fonctionnement au compte 73133 et que les dépenses versées aux syndicats de traitement des ordures ménagères sont inscrites en section de fonctionnement au compte 65568.

ARTICLE TROIS :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024/47-04 - OBJET : CREATION D'UN EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT, A TEMPS COMPLET A RAISON DE 35 HEURES HEBDOMADAIRE

Monsieur Jean-Jacques BRICHET présente la délibération.

La structuration des services de la communauté de communes de la Brie Nangissienne a conduit à la création du pôle Territoire regroupant : service public d'assainissement non collectif (SPANC), service informatique, services techniques, service politique culturelle et patrimoine, service développement économique et tourisme, service politiques contractuelles, service commun « Autorisations du Droit des Sols », service transport et service environnement.

Afin de piloter et coordonner l'ensemble des services du pôle Territoire, il est nécessaire de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint (DGA). Le poste de DGA vise à renforcer la direction générale dans un contexte de projets de construction et de prise de nouvelles compétences. Il seconde la directrice générale des services dans l'animation et la bonne administration de la communauté de communes. Il conseille les élus en participant à la définition des orientations stratégiques de l'EPCI et décline les objectifs stratégiques en objectifs opérationnels. Il remplace la Directrice Générale des Services en cas d'absence.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Les EPCI à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants ont la possibilité de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint.

Les emplois fonctionnels ne constituent pas un ou des cadres d'emplois soumis à un statut particulier comme les autres emplois de la fonction publique territoriale. Ils sont seulement soumis à des règles spécifiques. Ainsi, l'emploi fonctionnel est en principe occupé par un fonctionnaire placé en position de détachement sur ce poste.

L'emploi fonctionnel permet de garantir aux élus que ce poste, essentiel pour le bon fonctionnement de la communauté de communes et charnières entre les élus et les services administratifs, est occupé par un agent en qui ils ont toute confiance et qu'ils peuvent mettre fin à ses fonctions, notamment en cas de désaccord.

Il convient donc de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire,

Entendu l'exposé ci-dessus,

Sébastien COUPAS demande de respecter les statuts et le règlement intérieur. Pour ce faire, il suggère de reporter ce point qui n'a pas été étudié en bureau communautaire.

Il poursuit en se rapportant à l'article 2 du projet de délibération précisant que l'agent recruté « bénéficiera des primes et indemnités fixées par l'assemblée délibérante », il rappelle que seul le

maximum des primes a été fixé par le conseil communautaire, et non le montant de celle-ci.

Yannick GUILLO répond que ce point a été évoqué lors du dernier bureau sous l'intitulé de Directeur Général des Services Techniques.

Sébastien COUPAS maintient sa demande de report, il ajoute que plusieurs membres du bureau confirment que ce point n'a pas été étudié.

Gilbert LECONTE demande également que ce point soit reporté notamment pour permettre une réflexion sur l'organigramme.

Les membres du conseil communautaire approuvent le report pour la séance suivante.

Yannick GUILLO prend acte.

Il précise toutefois que la convocation du bureau communautaire du 2 mai, étant déjà envoyée, ce point sera ajouté à l'ordre du jour.

2024/48-05 - OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX, A TEMPS COMPLET, A RAISON DE 35 HEURES HEBDOMADAIRE

Monsieur Charlie GABILLON présente la délibération.

A la suite de la signature de la Convention Territoriale Globale en date du 13 février 2023, la Caisse d'Allocations Familiales a modifié les attentes liées au poste de coordinateur administratif des dossiers CAF (anciennement Contrat Enfance Jeunesse), en « Chargé de coopération de la Convention Territoriale Globale ».

Le chargé de coopération aura pour mission d'assister et d'accompagner les élus et les comités de pilotage dans la réalisation des objectifs prioritaires du projet inscrit dans la Convention Territoriale Globale. Il aura la charge de l'animation et du développement de la contractualisation, des partenariats et des réseaux professionnels ainsi que de l'organisation et l'animation de la relation avec la population. Il contribuera à l'évaluation des politiques et des actions mises en œuvre et mettra ainsi en adéquation l'offre d'accueils avec les besoins des familles.

Ce poste est subventionné par la CAF à hauteur de 24 000 euros par an.

Depuis 2017, la communauté de communes de la Brie Nangissienne a mis en place un projet éducatif qui n'a pas été revu depuis. Il s'agit aujourd'hui de faire évoluer le Projet Educatif en Projet Educatif de Territoire qui a pour vocation de rassembler l'ensemble des acteurs intervenant dans le champ de l'éducation pour garantir la continuité éducative.

Le chargé de mission Projet Educatif de Territoire aura pour mission d'élaborer, d'animer, de coordonner et de piloter le Projet Educatif Territorial. Il sera également chargé de mettre en œuvre le Plan Mercredi.

Il organisera la mise en place d'une instance de réflexion et d'observation des pratiques éducatives à travers des groupes de travail. Il accompagnera les services dans l'appropriation et la réalisation des activités liées au Projet Educatif de Territoire. Il recherchera les subventions.

La volonté de la communauté de communes est de répondre aux attentes du territoire ainsi qu'aux attentes de la CAF. Le coordinateur CAF ayant quitté ces fonctions au sein de la communauté de communes de la Brie Nangissienne en novembre 2023, il est nécessaire de recruter un chargé de coopération pour suivre la Convention Territoriale Globale mais également pour mettre en place le

Projet Educatif de Territoire.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il convient donc de créer un emploi permanent, dans le cadre d'emplois des animateurs territoriaux, à raison de 35 heures hebdomadaire.

Clotilde LAGOUTTE souhaite se faire confirmer que ce poste est bien subventionné par la Caisse d'Allocation Familiales pour la partie Convention Territoriale Globale, à un temps équivalent à celui du coordinateur actuel et non sur un temps complet.

Charlie GABILLON confirme que le poste est subventionné en partie à hauteur de 24 000€ pour la mission de coordination CAF et que dans le cadre de la CTG, il y aurait également des possibilités d'octroi de subvention.

Elle rappelle aussi les difficultés rencontrées pour recruter sur des postes à temps partiel, notamment sur des sujets complexes comme celui de la CTG.

Elle ajoute que les missions dans le cadre du Projet Educatif de Territoire appellent des compétences similaires, il paraissait donc judicieux de créer un poste à temps complet.

Elle complète en indiquant que la mise en place d'un projet éducatif équivaut à 18 à 24 mois de travail, et qu'il faut par la suite en assurer l'animation, la coordination et le pilotage.

L'objectif de ce recrutement, est qu'à termes le chargé de mission puisse également apporter de l'aide aux communes et permettre une cohérence sur le territoire.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent, dans le cadre d'emplois des animateurs territoriaux, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire, pour la bonne continuité des services de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Décide de créer un emploi permanent dans le cadre d'emplois des animateurs territoriaux, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire.

ARTICLE DEUX :

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, titulaire du grade d'animateur, animateur principal de 2^{ème} classe ou du grade d'animateur principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique B.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique : pour les besoins des services ou la nature des

fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

ARTICLE TROIS :

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade concerné.

ARTICLE QUATRE :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

ARTICLE CINQ :

Dit que la dépense est inscrite au budget de l'exercice 2024.

ARTICLE SIX :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet, au plus tôt, à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

ARTICLE SEPT :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024/49-06 - OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES, A TEMPS COMPLET, A RAISON DE 35 HEURES HEBDOMADAIRE

Madame Ghislaine HARSCOËT présente la délibération.

Les attentes croissantes de la politique culturelle de la communauté de communes en termes de programmation, d'action culturelle et de valorisation du patrimoine rendent nécessaire le recrutement d'un agent dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques. Sous la responsabilité de l'agent actuellement « chargé de mission culture et patrimoine », la personne recrutée aura en charge la programmation culturelle intercommunale ainsi que le développement des publics et de démarches de médiation culturelle. Elle assurera la gestion des projets culturels et leur évaluation.

L'agent actuellement « chargé de mission culture et patrimoine » évoluera vers des missions de « responsable du service culture et patrimoine », et se concentrera sur le site archéologique de Châteaubleau et sur la politique de médiation et de valorisation du patrimoine du territoire.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au

fonctionnement des services dans le respect des dispositions du Code de la Fonction Publique.

Il convient donc de créer un emploi permanent, dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire.

Nolwenn LE BOUTER demande quelles sont les conséquences financières de cette création de poste ?

Ghislaine HARSCOËT répond que cette dépense a été prévue au budget. Elle ajoute qu'une partie de la rémunération du chargé du patrimoine bénéficiera d'une subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent, dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire, pour la bonne continuité des services de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Après en avoir délibéré, à 33 voix pour et 6 abstentions (Sébastien COUPAS, Sébastien DROMIGNY, Philippe DUCQ, Alban LANSELLE, Nolwenn LE BOUTER et Francis OUDOT),

ARTICLE UN :

Décide de créer un emploi permanent dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire.

ARTICLE DEUX :

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, titulaire du grade d'assistant de conservation, assistant de conservation principal de 2^{ème} classe ou du grade d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique B.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique : pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

ARTICLE TROIS :

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade concerné.

ARTICLE QUATRE :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

ARTICLE CINQ :

Dit que la dépense est inscrite au budget de l'exercice 2024.

ARTICLE SIX :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet, au plus tôt, à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

ARTICLE SEPT :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024/50-07 – OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UNITE TRANSVERSALE D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT DU GROUPE HOSPITALIER SUD ILE-DE-FRANCE

Monsieur Yannick GUILLO présente la délibération.

Le Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France dispose d'une unité de ressources dénommée Unité Transversale d'Education Thérapeutique du Patient (U.T.E.P.).

Cette unité permet de mobiliser un ensemble de partenaires pour promouvoir la santé dans un souci d'équité.

Depuis 2012, cette unité a permis d'améliorer l'état de santé et la qualité de vie de la population du Sud seine-et-marnais et de réduire les inégalités sociales en matière de santé.

Pour faire suite à une fiche action sur la santé environnementale incluse dans le contrat local de santé, des échanges et réunions de travail se sont déroulés permettant ainsi d'obtenir l'opportunité de travailler avec U.T.E.P. de l'Hôpital de Melun.

Ce partenariat donne la possibilité, aux praticiens de santé mais aussi aux administrés, de bénéficier de conférences ou de parcours thérapeutique (santé environnementale, diabète...).

Pour concrétiser ces projets, une convention de partenariat entre la Communauté de communes de la Brie Nangissienne et le Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France doit être conclue.

Cette convention vise à formaliser les liens de partenariat et instituer une collaboration entre les deux structures dont les actions réciproques de chaque partie prenante sont définies dans ladite convention.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat local de santé signé le 26 novembre 2021,

Vu le projet de convention de partenariat établie entre l'Unité Transversale d'Education Thérapeutique du Patient du Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France et la communauté de communes de la Brie Nangissienne afin de formaliser les liens de partenariat et instituer une collaboration entre les deux structures,

Considérant que la Communauté de communes à travers son contrat local de santé agit dans plusieurs thématiques dont la santé environnementale,

Considérant que le Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France dispose d'une unité de ressources dénommée Unité Transversale d'Education Thérapeutique du Patient (U.T.E.P.) de Melun permettant de mobiliser un ensemble de partenaires pour promouvoir la santé dans un souci d'équité,

Considérant que l'UTEF peut intervenir sur le territoire de la Brie Nangissienne pour des actions d'information et de prévention sur la thématique de la santé environnementale,

Considérant qu'une convention de partenariat entre la Communauté de communes de la Brie Nangissienne et l'Unité Transversale d'Education Thérapeutique du Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France doit être conclue pour permettre à l'U.T.E.P. d'intervenir sur le territoire intercommunal de la Brie Nangissienne,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Autorise Monsieur le Président à signer la convention de partenariat à intervenir entre la Communauté de communes de la Brie Nangissienne et l'Unité Transversale d'Education Thérapeutique du Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France.

ARTICLE DEUX :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024/51-08 – OBJET : AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTEE PAR LA SOCIETE FM FRANCE SAS AU TITRE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur Alban LANSELLE présente la délibération.

La société FM LOGISTIC souhaite s'implanter sur la ZAC Nangisactipôle. Après un premier refus de permis de construire, la société a revu son projet et a déposé un nouveau permis de construire ainsi qu'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) classée SEVESO seuil bas.

Le nouveau projet de FM LOGISTIC prévoit la construction d'une plateforme divisée en neuf cellules de stockage pour un volume total disponible de 786 247 m³ en vue d'y entreposer 112 576 palettes. Il comprend également la réalisation de bureaux, de locaux techniques, de locaux annexes, et l'aménagement des espaces extérieurs. La surface de plancher totale est de 61 785 m² sur un terrain d'environ 13 hectares. À proximité d'autres ICPE soumises à autorisation et à

l'aplomb d'une canalisation de gaz, l'implantation s'effectue dans le périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Le projet est soumis à évaluation environnementale au double titre d'exploitation d'une ICPE ainsi que d'une construction dont la surface de plancher est supérieure à 40 000 m². En conséquence, une enquête publique environnementale unique est ouverte du 18 mars au 19 avril 2024. C'est dans ce cadre que la communauté de communes est amenée à émettre un avis.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) pour ce projet sont liés à :

- l'imperméabilisation des sols du fait du projet, qui affecte l'écoulement des eaux, en décalage possible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Yerres, approuvé le 13 octobre 2011,
- la consommation d'espace agricole,
- les risques de pollution du fait de l'activité du site notamment de la ressource en eau,
- les risques et nuisances pour le voisinage,
- l'atténuation du changement climatique.

La société FM France SAS a tenu compte des recommandations de la MRAe exprimées une première fois dans son avis rendu le 3 novembre 2020, relatif au dossier ICPE du précédent projet de plateforme logistique.

Le dossier mis à disposition du public, dans le cadre de l'enquête publique environnementale unique, comprend une étude d'impact et une étude de dangers du site : des mesures techniques et organisationnelles permettent de modérer les risques associés aux accidents potentiels.

La réalisation du projet d'une plateforme logistique permettra la création d'environ 250 emplois, au-delà du ratio de 10 emplois créés par hectare précisé dans la convention initiale avec l'Établissement Public Foncier d'Ile de France. L'emploi reste le critère principal de la communauté de communes dans le choix des entreprises souhaitant s'implanter sur Nangisactipôle.

Néanmoins, il paraît opportun de s'interroger sur la décarbonation du trafic poids-lourds émis par la plateforme : la société FM France SAS doit s'engager sur l'utilisation de la future station d'avitaillement GNV prévue sur Nangis.

L'aménagement d'un arrêt de bus complémentaire au droit de la ZAC sur la RD619 (ligne express 47 Provins-Melun) peut par ailleurs bénéficier aux futurs employés. Le nombre de véhicules légers se rendant sur la plateforme est en effet estimé à 200 par jour. La société FM France SAS doit s'engager à augmenter la part de transports en commun dans son plan de déplacements entreprise (PDE).

Par ailleurs les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°15 DCSE EC 02 du 25 juin 2015, instaurant notamment les périmètres de protection de captage, et de l'hydrogéologue agréé sont bien prises en compte dans le dossier.

Un réseau de 5 piézomètres sera mis en place avant la construction du site pour faciliter l'installation du bassin de rétention des eaux, sans excavation au-delà des 3 m, et restera en place après les travaux pour suivre la qualité des eaux souterraines. L'état initial permettra d'avoir un élément comparatif pour déterminer périodiquement s'il y a pollution. La société FM France SAS doit s'engager à doubler la fréquence d'analyse après la mise en service du site (2 fois par an).

L'enquête publique environnementale unique pour ces deux demandes a été organisée pendant 33 jours consécutifs, du lundi 18 mars au vendredi 19 avril 2024. Seuls les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit le samedi 4 mai 2024 au plus tard, pourront être pris en considération.

Jean-Sébastien SGARD dit avoir deux remarques, l'une concerne la surface de 61 785 m² pour y entreposer 112 576 palettes.

Ce nombre de palettes représente une hauteur équivalente à 10 niveaux.

Il ajoute qu'à sa connaissance, il n'existe pas de chariot élévateur permettant de monter aussi haut.

La deuxième remarque, voire inquiétude, concerne le schéma de transport des poids lourds. Il demande ce que cela représente géographiquement sur le territoire, ainsi qu'à la sortie et l'entrée de la zone d'activité ?

Alban LANSELLE indique un flux de 150 camions par jour au niveau du petit rond-point de la Départementale.

Jean-Sébastien SGARD ajoute que la gestion du flux dépend du rythme de travail choisit par l'entreprise, soit en horaires de travail en 2/8 ou 3/8.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°15 DCSE EC 02 du 25 juin 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et instaurant les périmètres de protection, instaurant les servitudes y afférentes, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public et le conditionnement, autorisant le prélèvement de l'eau des captages d'eau potable « Nangis 3 » n°BSS 02592X0075/F3 et « Nangis 4 » n°BSS 02592X0116/F4 situés sur le territoire de la commune de Nangis,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-05/DCSE/BPE/IC du 12 février 2024 portant ouverture et organisation de l'enquête publique environnementale unique consacrée aux demandes présentées par la SCI NANGIS pour l'édification d'un bâtiment à usage d'entrepôt logistique et de bureaux, et la société FM France SAS pour l'exploitation d'une plateforme logistique à usage d'entreposage, de conditionnement et de transport de marchandises soumise au classement « SEVESO seuil bas »,

Considérant que le Conseil communautaire de la communauté de communes de la Brie Nangissienne est appelé à formuler son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique,

Considérant que seuls les avis exprimés dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit le samedi 4 mai 2024 au plus tard, pourront être pris en considération,

Après en avoir délibéré, à :

25 voix pour,

3 voix contre (Sébastien DROMIGNY, Nolwenn LE BOUTER et Francis OUDOT),

Et 11 abstentions (Didier BALDY, Frédéric BRUNOT, Sébastien COUPAS, Philippe DUCQ, Ghislaine HARSCOËT, Fabrice HOULIER, Alban LANSELLE, Edith LION, Suzanna MARTINET, Stéphanie SCHUT et Angélique RAPPAILLES),

ARTICLE UN :

Emet un avis favorable au projet de FM LOGISTIC comportant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société FM France SAS pour l'exploitation d'une plateforme logistique dans la ZAC NangisActipôle à Nangis, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'au permis de construire d'une surface de plancher de 61 785 m², assorti des prescriptions suivantes : *primo* s'engager sur l'utilisation de la future station d'avitaillement GNV proche du site, *deuxio* s'engager à augmenter la part de transports en commun dans son « plan de déplacement entreprise » en privilégiant le futur arrêt de bus de la ligne 47 sur la RD619, *tertio* s'engager à doubler la fréquence d'analyse des eaux souterraines après la mise en service du site (2 fois par an).

ARTICLE DEUX :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024/52-09 – ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXERCICE 2023

Monsieur Jean-Marc DESPLATS présente la délibération.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport et sa délibération seront transmis par voie électronique au système d'information des services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) défini à l'article L. 213-2 du Code de l'environnement.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, qui par son article L.2224-5 impose la présentation à l'assemblée délibérante d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif, et sa transmission par voie électronique au système d'information défini à l'article L. 131-9 du Code de l'environnement,

Vu le rapport établi relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement non collectif exercice 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Adopte le rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement non collectif exercice 2023.

ARTICLE DEUX :

Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.

ARTICLE TROIS :

Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le système d'information des services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA).

ARTICLE QUATRE :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024/53-10 - OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET SPANC M49

Monsieur Jean-Marc DESPLATS présente la délibération.

Il est constaté sur le budget SPANC une erreur matérielle sur le montant inscrit au chapitre 002 en recette de fonctionnement, il convient d'inscrire la somme de 1 646,15 € au lieu de 4 133,32 € soit un écart de 2 487,17 €.

La somme de 2 487,17 € sera déduite au chapitre 002 recette de fonctionnement.

Afin de préserver l'équilibre de la section, il convient également de retirer cette somme des dépenses de fonctionnement.

Il est proposé de réduire au chapitre 011 à l'article 6063.

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitres	Articles	Montant en €	Chapitres	Articles	Montant en €
011	6063	-2 487,17	002		-2 487,17
		-2 487,17			-2 487,17

Il est proposé, afin de régulariser le budget, d'inscrire les mouvements ci-dessus.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2024/38-12 portant affectation des résultats de fonctionnement et d'investissement du budget M49 SPANC- Exercice 2023,

Vu la délibération n° 2024/39-13 du vote du Budget Primitif M49 SPANC – Exercice 2024,

Considérant la nécessité de rectifier le montant du chapitre 002 excédent cumulé de fonctionnement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

DECISION MODIFICATIVE N°1
CC de la BRIE NANGISSIENNE-BUDGET SPANC-M49 -2024

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitres	Articles	Montant en €	Chapitres	Articles	Montant en €
011	6063	-2 487,17	002		-2 487,17
		-2 487,17			-2 487,17

ARTICLE DEUX :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024/54-11 – OBJET : SUBVENTION A L'ASSOCIATION NANGIS BOXING

Monsieur Yannick GUILLO présente la délibération.

En hommage à Hassen KHERBACH, décédé en juillet 2017, en s'interposant lors d'une rixe, l'association Nangis Boxing organise le troisième challenge Hassen KHERBACH. Cette rencontre sportive qui réunit des boxeuses et boxeurs amateurs d'Ile de France, a pour objectif de mettre en lumière les valeurs de la boxe : respect, courage, et humilité. C'est dans ce cadre que la communauté de communes a été sollicité pour soutenir cette manifestation.

L'aide octroyée permettra notamment de défrayer les arbitres, juges, délégués, speaker et médecin.

Considérant la volonté de la communauté de communes de la Brie Nangissienne de soutenir cette manifestation qui prône le bien-vivre ensemble, le respect de l'adversaire et l'égalité hommes/femmes, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle de 1000 €.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/DRCL/BLI/n°2 en date du 7 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Brie Nangissienne, notamment en matière d'actions socioculturelles,

Vu la demande de l'association Nangis Boxing reçue le 2 mars 2024 pour l'octroi d'une subvention d'un montant de 1 000 €, pour l'organisation du challenge Hassan KHERBACH, qui aura lieu le 18 mai 2024, à 19h30, au gymnase de Nangis,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 4 avril 2024,

Considérant la volonté de la communauté de communes de la Brie Nangissienne de soutenir les manifestations socio-culturelles ayant un rayonnement communautaire,

Mohamed KHERBACH, membre de l'association « Nangis Boxing », sort de la salle et ne prend pas part au vote,

Après en avoir délibéré, à 38 voix pour,

ARTICLE UN :

Décide d'octroyer une subvention de 1000 € à l'association Nangis Boxing pour l'organisation du challenge Hassan KHERBACH qui se déroulera le 18 mai 2024, à 19h30, au gymnase de Nangis.

ARTICLE DEUX :

Dit que la dépense sera inscrite au budget 2024.

ARTICLE TROIS :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

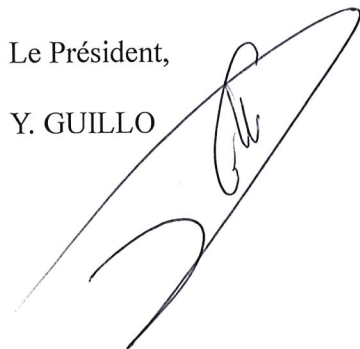
- INFORMATIONS RELATIVES AUX DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT

2024-018	Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles dans le cadre du dispositif « C'est mon patrimoine » du mois de juin à novembre 2024
2024/019	Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour la mise en œuvre d'une action culturelle en juillet 2024 avec la Compagnie du Cirque Ovale
2024/020	Signature contrat de location de la salle Rosalie Dubois de la commune de Mormant à la communauté de communes de la Brie Nangissienne à titre gracieux
2024/021	Demande de subvention au Département de Seine-et-Marne pour l'intervention de praticiens de santé dans le cadre du forum parentalité
2024/022	Marché de location et maintenance des copieurs - signature d'un avenant n° 1
2024/023	Signature des missions de contrôle technique pour la construction d'une maison de santé à MORMANT (77720) avec la société QUALICONSULT
2024/024	Marché de maîtrise d'œuvre pour l'étude, la restauration et la valorisation des vestiges du site gallo-romain de Châteaubleau – signature d'un avenant n°1 avec le cabinet ABDPA SARL d'Architecture pour le marché subséquent 2, relatif à la mission opérationnelle de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restauration et de mise en valeur du théâtre gallo-romain de Châteaubleau.

Fin de la séance à 20h00.

Le Président,

Y. GUILLO



Le secrétaire de séance,



